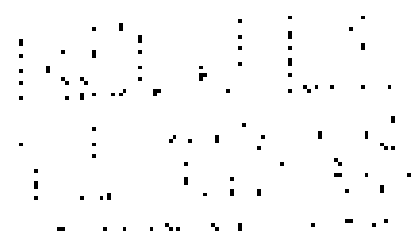


ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART ET
DE DESIGN
MARSILLE-
MÉTROPOLITAINE

11400 - 130
ESTER
23880000009
FRANCE
13000000
0000000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSILLE - MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 20917 - 13288 Marseille Cedex 9

Régime indemnitaire ESADMM

Conseil d'Administration

Séance du 10 décembre 2018

Délibération n° DF18_12_RH_10_12_10_REG_JND

Le dix deux mille dix huit, le sept décembre,

le Conseil d'Administration s'est réuni en séance du Conseil au siège de l'Établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 23 novembre 2018 ;

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n° 99-53 du 26 janvier 1999 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 99 ;
- le décret n° 2006-757 du 20 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10 ;
- le décret n° 91-875 du 9 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 84 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de services rendus aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n° 2012-1494 du 17 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de services rendus aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains agents administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics assimilés ;
- le décret n° 90-109 du 16 mai 1990 modifié et à l'annexe du 25 décembre 2000 relatif à l'indemnité spécifique des conservateurs du patrimoine ;
- le décret n° 90-95 et l'annexe du 15 janvier 1990 relatif à l'indemnité de suivi et d'animation ;
- le décret n° 78-576 du 20 mars 1978 et l'annexe du 6 juillet 2000 relative à la prime de responsabilité fonctionnelle des personnels de bibliothèques ;
- le décret n° 96-40 du 13 janvier 1996 et à l'annexe du 3 juillet 2003 relatif à

13/14 p. 1/2

Deliberator DELIB 12 RH 18_12_10_RES 705

l'indemnité spéciale de décharge des élèves de bibliothèques ;

- le décret n°2000-423 du 12 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2012-932 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats aux personnes de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- le décret n° 2002-60 du 19 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;

- le décret n° 2002-42 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

- le décret n° 2002-53 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatif aux montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

- le décret n°2002-448 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rétroactivité et de compensation des augmentations de bénéfices de certaines personnes exerçant la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

- le décret n°2002-149 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

- le décret n° 2012-932 du 1er août 2012 et l'arrêté ministériel du 27/12/2005 relatif à l'indemnité de sujétions normales ;

- les arrêtés n° 2002-856 et 2002-057 et l'arrêté du 3 juin 2002 relatifs à l'indemnité pour travail d'intérêt particulier des personnels de surveillance et d'écueil ;

- le décret n° 2002-1347 du 4 octobre 2002, relatif à l'indemnité représentative de sujétions sociales et de travaux supplémentaires ;

- le décret n° 2002-1449 du 5 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;

- le décret n°2002-145 du 18 juin 2002 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

- le décret n° 2003-738 et l'arrêté du 26 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité annuelle de service ;

- le décret n° 2003-1003 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

- le décret n° 2004-1009 du 10 octobre 2004, relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;

- le décret n°2005-512 du 19 mai 2005 déterminant le régime des astreintes et des interventions accomplies par les agents de la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2006-182 du 26 février 2006 portant modification de certains dispositifs relatifs à la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2009-1538 et l'arrêté du 12 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement attribuée à certains fonctionnaires ;

- le décret n° 2010-1795 du 20 décembre 2010, relatif à l'indemnité de performance et de fonctions attribuée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

- le décret n° 2012-902 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats aux personnes de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 9 septembre 2001, du 24 août 1999 relatifs à l'indemnité de responsabilité pour les fonctionnaires régionaux ;

- l'arrêté du 27 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs de patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle dans la fonction publique de l'Etat ;

- l'arrêté du 26 août 2010 relatif au montant de la prime des sujétions sociales des personnels de surveillance et d'écueil ;

- le décret n° 2012-415 du 14 avril 2012 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères délégués ou

développement durable et du logement ;

- l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les conditions d'attribution et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des magistrats affectés au ministère de l'Égalité ;

- le décret n° 2014-510 du 20 mai 2014 portant réorganisation de la direction des personnels civils et militaires de l'État des personnels des collèges, lycées, familles et des établissements publics d'enseignement ;

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- le décret n° 2014-1528 du 15 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrateurs de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- l'arrêté du 29 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps administratif des et des adjoints administratifs de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- l'arrêté du 28 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés administratifs de l'État relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'entretien, de maintenance et de ménage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs de patrimoine relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du

Délibération DR FR 12_R11_RL_2 10 3h, JND

décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Le décret N°K : 2014-27194 du 2 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- Le décret du 3 août 2007 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale;

- Le décret n° 2014-1007 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n° 2008-206 de 12 septembre 2008 instituant une prime d'encadrement pour les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation,

- Le Décret n° 2010-207 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- l'arrêté du 17 avril 2010 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités de application du décret n° 2008-206 du 12 septembre 2008 relatif à l'indemnité spécifique de service accordée aux titulaires des corps de magistrats et aux fonctionnaires des corps de langues de l'équipement,

- l'arrêté du 12 mai 2018 visé pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, aux corps des conservateurs adjoints des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires adjoints et sociétés et des magistrats des bibliothèques,

CONSIDERANT

- l'avis du Comité technique du 5 novembre 2018 ;

La Présidente,

EXPOSÉ

Il appartient au Conseil d'administration de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et la liste des bénéficiaires des indemnités applicables au personnel de l'ESADHM, après avis du Comité technique.

Le Ministère de l'Énergie (n° 17 06 20) arrêté du 20 juin 2012 relatif au régime indemnitaire a posé les conditions d'attribution du régime indemnitaire pour les agents de l'ESADHM.

Cette délibération fait l'objet des modifications suivantes (cf. pièce jointe n° 1).

Étant fait, d'autres précisions sont apportées sur le régime indemnitaire applicable aux agents de l'ESADHM :

- Précisions sur les agents concernés par le régime indemnitaire : seuls les agents à l'ETP, parvenant à l'ETP par voie de primes incluses par la dérogation (cf. page 1).
- Précisions sur les agents pouvant valider des années au titre de l'organisation des services en 2016 (cf. page 52).
- Précisions sur les restrictions : interdiction sur les interventions réalisées par les agents techniques ; les agents relevant des filières B et C techniques peuvent des 1475 heures au cours de l'année pendant la période d'absence (cf. page 56).

D'autre part, les modifications apportées au régime indemnitaire résultent de l'application des textes réglementaires suivants :

Le décret n° 2010-097 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : Cette réglementation prévoit pour les agents de la fonction publique d'Etat ces dispositions spécifiques sur le sort des primes en cas de congé de maladie.

Pour les agents bénéficiant de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité et d'allaitement, les primes sont maintenues dans les proportions du traitement, à l'exception de certaines primes qui rétribuent des sujétions particulières et dont le maintien est effective à compter du remplacement de l'agent ou du sans représentation de fait.

Les primes sont supprimées pour les agents en congé pour maladie et congé longue durée.

Le règlementation imposant aux collectivités territoriales et leurs établissements de ne pas appliquer ces dispositions plus favorables que celles applicables à la Fonction Publique d'Etat, il est indispensable de modifier la dérogation (pages 2).

- L'arrêté du 14 mai 2010 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire de service des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires publics de l'Etat aux cours des conservateurs généraux des

Délibération DEFR 17 RH 19 12_13_KLS_VD

bibliothécaires, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques : au vu de cet arrêté, le RIFSEEP peut désormais être transposé à quatre modalités relatives à l'emploi de 15 000€ brut annuel (cf. pages 8-9-10-12-13-14-17-18-19-20) :

- a) conservateurs (principales bibliothèques)
- b) bibliothécaires chercheurs
- c) attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- d) assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les primes liées aux liées aux fonctions et à la manière de servir abrogées par la mise en place du RIFSEEP (cf. Décret n° 2317 du 23 juillet 2018). En conséquence, les primes suivantes sont supprimées du régime indemnitaire de l'ESADEN : l'indemnité d'administration et de technique (IA), la prime de fonctions et de résultats (PFR), l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture (EMP), la prime de responsabilité (pour les personnels de bibliothèques) (cf. pages 27-28-29-30-31-32-33-34-35).

Le décret du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 25 août 2002 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-769 du 15 août 2002 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service affectée aux ingénieurs des vants et classesées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'enseignement, tel arrêté modifie les modalités d'application de l'indemnité spécifique de service (arrêté de modification individuelle) : Pages 34.

- la modification du décret n° 2014-1252 du 6 octobre 2014 relatif, les lieux et la répartition des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré à compter du 1/1/19 ; les moments annuels ainsi que les modalités d'application des heures supplémentaires d'enseignement sont modifiés (cf. page 30)

L'article 1 du décret 2014-1007 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n° 2005-925 du 12 septembre 2005 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation exclut de l'attribution de la prime d'entrée dans le métier les enseignants nouvellement titularisés ayant exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à la nomination pour une durée supérieure à trois mois et qui bénéficient des nouvelles modalités de classement (cf. page 4). En conséquence, les enseignants ayant été contractuels ou vacataires dans les années précédant leur titularisation ne peuvent donc pas percevoir cette indemnité.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose au Conseil d'administration d'adopter le projet de délibération.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDÉ

Article 1 : d'approuver le régime financier de l'ESADOM, conformément à la pièce jointe n°1.

Article 2 : d'affecter les crédits prévus à cet effet sur les différents postes du budget.

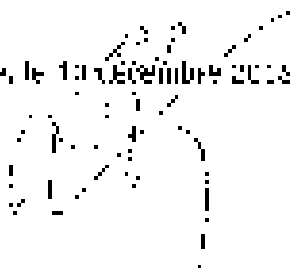
| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 17 |
| Nombre de membres présents | 15 |
| Nombre de sièges exprimés | 12 |
| Votes pour | 12 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- Déclina

Fait à Marseille, le 10 décembre 2019.

La Présidente



Arnaud Gaudin, Président

Transmise au représentant de l'Etat le 10/12/2019

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il sera tenu publié dans les locaux du conseil d'administration de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Publiée le :

Page 2 sur 7

